



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie 3.5

N° de la demande : 2010-0814

Demande : Ajout d'une nouvelle culture de rotation

Produit : Solution herbicide AC 299, 263 120 AS

N° d'homologation : 26705

Matière active (m.a.) : Imazamox (IMZ)

N° de document de l'ARLA : 2262144

But de la demande

La présente demande vise à ajouter le blé d'hiver en tant que culture de rotation avec un intervalle de plantation de trois mois sur l'étiquette de la solution herbicide AC 199, 236 120 AS (numéro PA 26705).

Évaluation des propriétés chimiques

Aucune évaluation des propriétés chimiques n'est requise pour la présente demande.

Évaluation sanitaire

Aucune donnée sur les résidus n'a été présentée pour appuyer l'ajout du blé d'hiver en tant que culture de rotation avec un intervalle de plantation de trois mois sur l'étiquette homologuée de la solution herbicide AC 199, 236 120 AS, de l'herbicide Solo WDG ou de l'herbicide Adrenalin Sc. Dans le cadre de cette requête, on a réévalué des données sur les résidus précédemment fournies. Les résidus d'imazamox dans le blé en rotation ne devraient pas dépasser la limite maximale de résidus (LMR) établie à 0,05 ppm pour cette denrée. Par conséquent, l'ajout du blé d'hiver en tant que culture de rotation dans les étiquettes susmentionnées ne devrait pas accroître l'exposition alimentaire aux résidus d'imazamox.

Évaluation environnementale

Aucune évaluation environnementale n'est requise pour la présente demande.

Évaluation de la valeur

Lors d'essais sur le terrain, la sensibilité du blé d'hiver planté 68 à 84 jours après traitement par Solo WDG a été évaluée visuellement en pourcentage de dommages relativement à un contrôle non traité. On a constaté très peu, voire aucun signe visible de dommages sur le blé d'hiver planté après l'application de Solo WDG, conformément aux instructions de l'étiquette. De plus, aucune incidence négative n'a été constatée sur le rendement, ce qui indique que le blé d'hiver devrait présenter une marge de sécurité adéquate avec l'herbicide Solo WDG

lorsqu'il est planté trois mois après application du produit, conformément à l'étiquette. Le blé d'hiver devrait également présenter une marge de sécurité adéquate lorsqu'il est planté trois mois après application de l'herbicide AC 299, 263 120 AS, pour les raisons suivantes : 1) l'équivalence agronomique (sur le plan de la suppression des mauvaises herbes) entre l'herbicide Solo WDG et l'herbicide AC 299, 263 120 AS a été établie dans des demandes précédentes; 2) ces deux herbicides sont prévus pour une application allant jusqu'à 20 g d'imazamox/ha; 3) ces deux herbicides présentent des listes de réensemencement pratiquement identiques; 4) le blé d'hiver est présent sur l'étiquette de l'herbicide AC 299, 263 70 WDG (un autre herbicide à base d'imazamox appliqué à une dose similaire) en tant que culture pouvant être plantée plus de 100 jours après application.

Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire a terminé l'évaluation des renseignements fournis à l'appui de la solution herbicide AC 299, 263 120 AS et juge que les renseignements sont suffisants pour autoriser l'ajout d'une nouvelle culture de rotation.

References

<i>PMRA#</i>	<i>Title</i>
1867724	2010. Imazamox (Solo 70 WDG, AC 299, 263 120 AS, Adrenalin SC) petition for winter wheat (3 MAT) as a rotational crop. Part 10, Value Summary. 10 pp.
1867726	2010. Imazamox (Solo 70 WDG, AC 299, 263 120 AS, Adrenalin SC) petition for winter wheat (3 MAT) as a rotational crop. Trial reports. 96 pp.

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2012

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.